
Lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur et la recherche : vers une répression des libertés académiques ?

Alizé Lapeyre



Electronic version

URL: <https://journals.openedition.org/revdh/25877>

DOI: 10.4000/165cb

ISSN: 2264-119X

Publisher

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Electronic reference

Alizé Lapeyre, "Lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur et la recherche : vers une répression des libertés académiques ?", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 28 April 2026, connection on 19 May 2026. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/25877> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/165cb>

This text was automatically generated on May 19, 2026.



The text only may be used under licence CC BY-NC-ND 4.0. All other elements (illustrations, imported files) may be subject to specific use terms.

Lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur et la recherche : vers une répression des libertés académiques ?

Alizé Lapeyre

- 1 Les libertés académiques semblent être de plus en plus exposées aux velléités de contrôle du pouvoir politique. Le questionnaire ministériel envisagé à l'automne 2025 pour sonder le personnel universitaire sur leurs ressentis ainsi que leurs orientations politiques et religieuses, au mépris du principe de neutralité institutionnelle en est l'une des dernières manifestations¹.
- 2 Comme le rappelle Olivier Beaud, les libertés académiques ont pour fonction, entre autres, de protéger les universitaires qui expriment des idées dissidentes par rapport aux attendus des majorités politiques. Dans une société démocratique, ces idées doivent toujours pouvoir être contestées sur le champ et selon des méthodes scientifiques², non par un pouvoir politique qui s'institutionnaliserait en arbitre au sein d'un débat scientifique pour trancher ce qui est "vrai". Toutefois, des prises de positions politiques récentes semblent faire fi de cette frontière, laissant entendre que certaines orientations scientifiques ou certains champs d'études seraient suspects, voire militants.
- 3 Cette dynamique n'est ni nouvelle, ni propre au cas français. Aux Etats-Unis, elle s'est notamment manifestée par une forte hostilité de l'administration Trump à l'égard des sciences. De nombreux crédits fédéraux pour la recherche ont ainsi été supprimés au prétexte de lutter contre l'idéologie "woke" qui dominerait le champ des sciences humaines et sociales. En France, en 2021, la Ministre de l'Enseignement Supérieur, Frédérique Vidal, avait, en écho, dénoncé la gangrène des universités par les "islamo-gauchistes". Cette dernière était allée jusqu'à commander une enquête, afin de "distinguer ce qui relève de la recherche académique et ce qui relève du militantisme et de l'opinion", enquête qui n'a finalement jamais eu lieu³. Ces épisodes témoignent

d'une tentation du pouvoir exécutif de disqualifier certains courants intellectuels à l'université et dans les organismes de recherches, et, ainsi, de s'introduire comme arbitre dans la production des savoirs.

- 4 La loi contre l'antisémitisme dans l'Enseignement supérieur et la recherche s'inscrit dans ce mouvement de contrôle. Adoptée en commission mixte-paritaire le 7 mai 2025 puis validée par le Conseil Constitutionnel deux mois plus tard⁴, la loi n° 2025-732 du 31 juillet 2025 fait suite à la mission d'information relative à l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur menée à l'Assemblée nationale. Le rapport résultant de cette mission évoque une "inquiétante résurgence d'un climat d'antisémitisme dans le contexte des mobilisations étudiantes en faveur de la Palestine"⁵. Cette mission d'information fait elle-même écho à la tenue d'une conférence pro-palestinienne à Science Po Paris et aux accusations d'antisémitisme dont celle-ci a fait l'objet. Dans un contexte de forte mobilisation des mouvements pro-palestiniens, la réforme inquiète évidemment sur de potentielles dérives.
- 5 La loi de juillet 2025 entend répondre à un motif légitime, à savoir, la hausse des actes antisémites dans l'enseignement supérieur et la recherche. Selon le Ministère de l'Enseignement Supérieur et la Recherche (MESR), ce sont plus de 70 signalements de faits antisémites qui ont été recensés depuis le 7 octobre 2023 par la cellule ministérielle de veille et d'alertes⁶. Ces chiffres sur les signalements de faits antisémites sont difficiles à mettre en perspective à l'égard d'autres types de signalements. En effet, la plateforme Dialogues#, qui devait être établie afin d'organiser et institutionnaliser la remontée des saisines des dispositifs de signalement en impliquant les rectorats n'est pas fonctionnelle, alors même qu'elle devait être déployée début 2025.
- 6 Cependant, cette nouvelle réforme législative suscite une vive inquiétude car elle intervient dans un contexte de confusion sémantique où la lutte nécessaire contre l'antisémitisme tend à être dévoyée pour disqualifier certaines formes de critique, notamment à l'égard de la politique de l'État d'Israël⁷. Le risque soulevé est que la nouvelle procédure disciplinaire établie par la loi de juillet 2025 ne soit utilisée à des fins d'intimidation contre des mouvements étudiants, ou des chercheurs, et ne justifient l'annulation d'événements scientifiques en qualifiant d'antisémitismes certaines études académiques fondées sur des approches antiracistes, anti-colonialistes, ou anti-impérialistes.
- 7 Dans ce contexte, la loi du 31 juillet 2025 opère un basculement juridique par l'importation de qualifications pénales au sein de la procédure disciplinaire universitaire. Les garanties procédurales sont toutefois dans cette dernière allégées par rapport au procès pénal⁸. Pourtant, les sanctions pouvant être prononcées par la section disciplinaire sont susceptibles d'avoir de graves conséquences sur la situation personnelle des intéressés, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement universitaire pour un usager, et la révocation pour un enseignant et un enseignant chercheur⁹.
- 8 Le texte législatif commenté reconfigure ainsi en profondeur les pouvoirs disciplinaires des établissements en multipliant les fautes soumises à des sanctions et en transférant une partie des commissions disciplinaires à l'échelle régionale.
- 9 Dès lors, il profite d'un motif légitime, la lutte contre l'antisémitisme, pour étendre le spectre des fautes sanctionnables (I), en instituant une nouvelle procédure disciplinaire

dont les garanties pour les personnes qui y sont soumises restent plus faibles qu'en matière pénale (II).

I/ - L'instrumentalisation d'un motif légitime

- 10 La loi du 31 juillet 2025, dont l'objectif est de lutter contre l'antisémitisme à l'université, s'appuie sur un élargissement matériel (A) et spatial (B) des faits passibles de sanctions disciplinaires.

A/ - La multiplication des faits passibles d'une sanction disciplinaire

- 11 Avant la loi du 31 juillet 2025, les faits passibles d'une sanction disciplinaire dans l'enseignement supérieur restaient circonscrits à des fraudes commises au moment de l'examen des connaissances ou aux manquements au règlement intérieur. Le Code de l'Éducation disposait seulement dans son article R. 811-36 que : « sont réprimées les cas de fraude ou de tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours. C'est également le cas de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».
- 12 Désormais, l'art. L. 811-6 du Code de l'Éducation ne comprend plus seulement la méconnaissance du règlement intérieur de l'établissement et la fraude comme passibles d'une sanction disciplinaire, mais aussi les « 3° faits de violence ou de harcèlement ; 4° les faits d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence ; 5° les faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ».
- 13 Pour mesurer la portée réelle de cette extension, il convient de le replacer dans son contexte politique. Ce changement législatif ne saurait en effet être analysé comme une simple mise en conformité technique, il s'inscrit au cœur d'un climat de tension entretenu par la focalisation du pouvoir exécutif et parlementaire sur la contestation de la politique israélienne. Le télégramme du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, ordonnant l'interdiction systématique des manifestations pro-palestiniennes n'en est qu'une illustration parmi d'autres¹⁰. Si le Conseil d'État, dans une ordonnance du 18 octobre 2023, a rappelé que les interdictions ne pouvaient être générales et absolues mais devaient s'apprécier au cas par cas selon les risques avérés de troubles à l'ordre public, la pratique préfectorale a démontré l'inverse¹¹. La multiplication des arrêtés d'interdictions systématiques, en particulier à Nice, régulièrement annulés par les tribunaux administratifs, illustre la volonté persistante d'assimiler toute mobilisation pro-palestinienne à une incitation à la haine.
- 14 Plus encore, c'est la notion d'antisémitisme même qui semble être instrumentalisée par le pouvoir exécutif. La circulaire du 22 octobre 2025 relative au traitement judiciaire des propos antisémites, antisionistes et des discours de haine au sein des établissements d'enseignement supérieur, appelle en ce sens à la réactivité des parquets et à une « réponse pénale ferme » pour des faits commis dans l'enceinte universitaire, en particulier lors des rassemblements publics. La circulaire entretient ainsi une confusion entre les notions d'antisémitisme et d'antisionisme, alors même que l'antisionisme n'est pas une catégorie juridique pénalement répréhensible. Relevons, dans la même veine, qu'une proposition de loi déposée en décembre 2024

prévoit d'introduire l'antisionisme dans le Code pénal¹². Quelques jours plus tôt, le mardi 19 novembre 2024, la députée de la 8e circonscription des Français établis hors de France, Caroline Yadan avait également déposé une proposition de loi visant à "lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme". Ce texte, finalement retiré à l'Assemblée Nationale le 16 avril 2026, prétendait entériner dans le Code pénal l'amalgame entre antisémitisme et antisionisme en affirmant, dès l'exposé des motifs : "cette haine de l'État d'Israël est aujourd'hui consubstantielle à la haine des Juifs"¹³. Or, cette confusion entre l'antisionisme et l'antisémitisme est dangereuse. Non seulement elle pourrait tendre à censurer tout regard critique sur la politique de l'État d'Israël, mais elle met aussi sur le même niveau la haine des Juifs et la critique d'une politique étatique. En stigmatisant toute critique de la politique du gouvernement Israélien, la démarche pourrait même devenir contre-productive : la notion d'antisémitisme se trouve vidée en partie de sa substance, ce qui affaiblit la lutte nécessaire contre le phénomène lui-même¹⁴.

- 15 Dès lors, cette multiplication des faits passibles d'une sanction disciplinaire mérite d'être relevée en ce qu'elle procède à l'inscription de qualifications relevant traditionnellement du droit pénal au sein même du régime disciplinaire universitaire.
- 16 En outre, on peut s'interroger sur la nécessité d'une telle importation sachant que ces faits pouvaient déjà être sanctionnés. Le Conseil d'État avait, en effet, jugé légale la sanction disciplinaire prononcée contre un enseignant-chercheur qui avait eu des propos négationnistes au motif que ceux-ci n'avaient pas respecté les "principes de tolérance et d'objectivité" requis à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 dite Savary¹⁵, encadrant ainsi la liberté d'expression des enseignants-chercheurs du supérieur¹⁶.
- 17 Historiquement garantes du seul règlement intérieur, les commissions disciplinaires voient leur champ d'action élargi avec l'intégration de qualifications pénales telles que l'antisémitisme ou l'incitation à la haine. On peut s'interroger sur la légitimité des sections disciplinaires à se saisir de faits qui, par leur nature et leur gravité, relèvent traditionnellement de la compétence des juridictions pénales. La difficulté réside dans l'application de ces concepts par une instance disciplinaire qui ne dispose ni des mêmes outils d'enquête, ni du même cadre procédural que le juge judiciaire. Le risque est d'aboutir à une qualification approximative de ces infractions et, ainsi, à une insécurité juridique.
- 18 Une seconde extension des faits susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire est opérée au deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi du 31 juillet 2025. Elle insère un nouveau motif de mesure conservatoire fondé sur la commission d'agissements de nature à caractériser un "trouble à l'ordre public au sein de l'établissement". La notion d'ordre public, communément utilisée par les autorités de police administrative, se caractérise par sa nature floue et large. Tout comme le préfet peut interdire une manifestation, le président d'établissement pourra désormais interdire l'accès à l'établissement à tout étudiant susceptible de causer un "trouble à l'ordre public", et ce, de façon préventive, c'est-à-dire, avant même que la matérialité de la faute n'ait été établie par la commission disciplinaire.
- 19 Faute de définition précise de ce trouble, cette disposition laisse une place à un possible usage arbitraire des présidents d'établissement, ce qui fait peser un risque important sur les libertés des usagers.

B/ - L'extension spatiale du contrôle disciplinaire

- 20 L'article 3 a) de la loi du 31 juillet 2025 marque une rupture dans l'appréhension des faits passibles d'une sanction disciplinaire. La loi rend en effet désormais sanctionnables les faits commis "en dehors de l'établissement" dès lors qu'ils revêtent un "lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise".
- 21 Jusqu'alors, le Code de l'éducation ne définissait pas la faute disciplinaire au niveau législatif, mais le juge administratif avait pris le soin d'en tracer les contours. Ce dernier a ce faisant admis la sanction de faits commis à l'extérieur de l'établissement, à la condition qu'ils aient un "retentissement" avéré sur l'établissement¹⁷. A défaut d'un retentissement affectant le bon fonctionnement de l'établissement, la sanction était illégale¹⁸.
- 22 La loi du 31 juillet 2025 inscrit la possibilité de sanctionner des faits commis à l'extérieur de l'établissement, dès lors qu'ils présentent un "lien suffisant" avec l'université. Si auparavant il fallait démontrer l'exigence d'un retentissement venant troubler le bon fonctionnement de l'établissement, il suffit désormais qu'il existe un "lien suffisant", pour que les faits soient sanctionnables.
- 23 Ce changement de sémantique pourrait permettre de cibler de nouveaux faits, comme les faits de violences sexistes et sexuelles commis lors de fêtes étudiantes organisées par les associations étudiantes¹⁹. Cependant, le risque est aussi que des sections disciplinaires se saisissent de cette disposition afin d'étendre leur contrôle sur les activités associatives des étudiants, même en l'absence de perturbations directes au sein du campus.
- 24 Cette extension spatiale du contrôle disciplinaire, couplée au flou des motifs passibles d'une sanction disciplinaire, fait peser un risque d'arbitraire important sur les étudiants mobilisés. La procédure disciplinaire s'en trouve transformée en potentiel outil de surveillance politique hors des murs de l'université.
- 25 Cette double-évolution consacre le basculement de la procédure disciplinaire, passant d'une logique "infra-pénale" vers une logique "para-pénale"²⁰. Traditionnellement, la section disciplinaire intervenait de manière subsidiaire, en amont du pénal, pour des fautes internes à l'établissement. Désormais, le dispositif s'apparente, tel qu'on l'observe dans d'autres champs administratifs, à une stratégie de contournement du juge judiciaire, de ses exigences probatoires et de ses lourdeurs procédurales. En s'appuyant sur des notions aux contours flous comme le "lien suffisant" ou le trouble à l'ordre public, les présidents d'universités sont habilités à prononcer des mesures coercitives, de façon préventive, dont l'interdiction d'accès à l'établissement.

II/ - La procédure disciplinaire comme stratégie éventuelle de contournement du juge pénal

- 26 L'élargissement des motifs de poursuite disciplinaire est d'autant plus préoccupant que la procédure disciplinaire ne s'embarrasse qu'assez peu des garanties du procès pénal (A). La justice universitaire semble porteuse d'une insécurité juridique pour les étudiants et ses usagers au péril des libertés académiques et individuelles, en particulier au regard du flou juridique relatif à l'articulation entre procédure pénale et disciplinaire (B). Bien que procédure pénale et disciplinaire puissent être engagées

concomitamment, c'est à la faveur du flou des garanties procédurales dû à l'articulation des deux procédures que l'on peut craindre un évitement délibéré de la voie judiciaire au profit du disciplinaire.

A/ - Les libertés académiques et individuelles à l'épreuve de garanties procédurales incertaines : la solution de la commission disciplinaire régionale ?

- 27 Le recours à la procédure disciplinaire pour sanctionner des infractions relevant de la matière pénale pose un problème fondamental au regard des droits de la défense. En effet, la procédure disciplinaire n'offre pas des garanties similaires à celles du procès pénal. La Cour européenne des droits de l'homme retient toutefois une conception large de la matière, jugeant que la procédure disciplinaire entre dans le champ de l'article 6§1 de la Convention dès lors que le droit d'exercer une profession est en jeu²¹ et que l'instance constitue un tribunal, au sens formel et matériel du terme²². Le Conseil d'État reconnaît la qualité de "tribunal" au CNESER²³ et applique les dispositions de l'article 6§1 aux instances disciplinaires en appel. Le Conseil constitutionnel applique les garanties de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen lorsqu'une procédure aboutit à une "sanction ayant le caractère de punition"²⁴. Cette difficulté est accentuée par la nature hybride du droit universitaire. Si les instances disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants conservent un caractère juridictionnel, la procédure à l'égard des usagers a été dé-juridictionnalisée, en ce que les sanctions ont valeur d'actes administratifs individuels²⁵. Ce passage d'une nature juridictionnelle à administrative de la procédure disciplinaire à l'égard des usagers permet de s'affranchir du formalisme juridictionnel et interroge quant à l'application de l'art. 6§1.
- 28 L'importation au sein du Code de l'éducation de qualifications issues du droit pénal se heurte à l'application souple du principe de légalité des délits et des peines en matière administrative. Si en droit pénal ce principe impose une définition stricte et préalable de l'infraction, le Conseil d'État juge que ce principe ne s'applique pas avec la même rigueur au pouvoir disciplinaire²⁶. En l'espèce, le Code de l'éducation ne dresse aucune liste exhaustive des comportements interdits. La faute disciplinaire demeure une notion extensible, constituée par tout manquement aux obligations professionnelles, déontologiques, etc. Ce défaut de définition produit un effet dissuasif sur la communauté académique : un chercheur pourrait par exemple être conduit à censurer son propos polémique ou ses travaux s'inscrivant dans des champs d'études critiques, qualifiés d' "atteinte à la réputation de l'université". Ce flou devient plus dangereux dans le contexte de confusion sémantique et politique qui entoure la loi de 2025 et qui pourrait porter la commission disciplinaire régionalisée à interpréter certaines notions de façon subjective.
- 29 Face au flou sémantique, les garanties de procédure revêtent alors une grande importance. Si la CEDH²⁷ et le Conseil d'État²⁸ ont imposé le principe de publicité et d'impartialité, la pratique des sections disciplinaires révèle des mises en œuvre variables.
- 30 La transposition par le Conseil d'État du droit de se taire devant les sections disciplinaires²⁹ illustre cette disparité. Si l'étudiant ou l'enseignant doit être informé de son droit de se taire, ce droit est exclu au stade de l'enquête administrative. En

pratique, cette réserve permet à l'administration universitaire d'auditionner les étudiants sans être tenue de leur notifier leur droit au silence, alors même que les déclarations recueillies serviront de fondement à l'engagement d'une procédure disciplinaire³⁰.

- 31 Parallèlement, la loi du 31 juillet 2025 opère une rupture territoriale en délocalisant les commissions disciplinaires à l'échelle régionale. En confiant la présidence de ces instances, non plus à un membre enseignant élu par les membres de la section disciplinaire³¹, mais à un magistrat administratif, le législateur met fin à la seule justice par les pairs. Toutefois, le président d'université reste le seul, avec le recteur et le ministre compétent, à pouvoir demander l'engagement des poursuites disciplinaires³².
- 32 Dans ce cadre, la juridictionnalisation des sections disciplinaires se révèle être une garantie satisfaisante car elle est de nature à ôter la suspicion selon laquelle certaines affaires pourraient être étouffées en interne ; *a contrario*, elle est aussi une garantie pour une personne qui serait en conflit avec les responsables décisionnaires de l'université. On sort de la maîtrise de la procédure par le président, ou la présidente, de l'université pour en confier la direction à un juge administratif, en principe soucieux d'assurer l'indépendance et les garanties procédurales des commissions disciplinaires³³. Pour autant, après cette réforme encore, le président ou le directeur d'établissement restent les seuls à pouvoir déclencher une enquête administrative³⁴ et à saisir la commission disciplinaire³⁵.
- 33 Finalement, on peut se demander si cette nouvelle composition des instances disciplinaires ne marque pas un désengagement du législateur. En renvoyant la composition et les règles de fonctionnement des sections régionales au pouvoir réglementaire³⁶, on pourrait même considérer que la loi du 31 juillet 2025 est entachée d'incompétence négative. Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs étant considéré comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République depuis 1984³⁷, on aurait pu en effet estimer qu'il incomberait au législateur lui-même de fixer la composition des commissions disciplinaires régionalisées. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2025-890 DC, n'en a toutefois pas jugé ainsi. Il a refusé d'y voir une méconnaissance de l'article 34 de la Constitution estimant que les modalités de désignation des membres de la commission ne relèvent pas des matières que la Constitution range dans le domaine de la loi³⁸. En traitant la composition des instances disciplinaires comme une mesure réglementaire et non pas comme une garantie fondamentale des libertés fondamentales, en l'occurrence la liberté académique, le juge constitutionnel valide une fragilisation juridique de l'indépendance des instances de jugement disciplinaires.

B/ - L'impensé de l'articulation des procédures et le risque du cumul des sanctions

- 34 Le principe d'indépendance des procédures permet le cumul des sanctions pénales et administratives pour les mêmes faits, sans contrevenir au principe *non bis in idem*³⁹. Ce principe a d'abord été consacré en matière disciplinaire⁴⁰, puis étendu à l'ensemble des sanctions administratives⁴¹. Il permet qu'« un même manquement ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative, sauf si la loi en dispose autrement »⁴². Le Conseil d'État a précisé, dans un avis du 29 avril 2004, que le cumul d'une sanction pénale et d'une sanction administrative ou professionnelle pour les mêmes faits ne

contrevient pas au principe *non bis in idem*⁴³. Le cumul est admis dès lors que chaque sanction poursuit un objectif et des intérêts différents. En l'espèce, la sanction pénale réprime le préjudice causé à la société, tandis que la sanction disciplinaire tend à sanctionner l'atteinte au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

- 35 Toutefois, bien que les commissions disciplinaires soient indépendantes, elles restent tenues par la constatation matérielle des faits opérée par le juge pénal⁴⁴, en raison notamment des moyens d'investigation et de constatations que détiennent les juridictions pénales⁴⁵. Si l'indépendance *de jure* prévaut, le Conseil d'État admet que les poursuites pénales n'entraînent pas la suspension des poursuites disciplinaires⁴⁶, l'instance disciplinaire peut surseoir à statuer dans l'attente du jugement pénal⁴⁷. Dans ce cas, lorsque deux actions, pénale et disciplinaire, sont engagées parallèlement, la condamnation pénale a l'autorité de la chose jugée. Le pouvoir disciplinaire ne pourra donc contredire le juge pénal mais aura toute latitude pour qualifier les faits selon ses propres critères⁴⁸. Ainsi, la marge d'appréciation des instances universitaires sur la matérialité des faits se trouve être réduite.
- 36 Dès lors, un même manquement peut légalement donner lieu à un cumul de sanctions administratives et pénales sans méconnaître le principe *ne bis in idem*. Le Conseil constitutionnel a validé cette possibilité de poursuites différentes pour les mêmes faits en vertu du principe de proportionnalité. Le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues⁴⁹. Ceci est d'autant plus vrai avec l'art. 40 du Code de procédure pénale qui oblige les agents publics à signaler tout crime ou délit au procureur, favorisant ainsi la double-peine.
- 37 En l'espèce, aucune règle précise n'organise le cumul des sanctions. Ainsi, c'est à la faveur de ce flou que l'on peut craindre l'utilisation de la procédure disciplinaire en lieu et place de la procédure pénale.
- 38 Si la nécessité de lutter contre les propos antisémites, racistes, xénophobes, homophobes, et autres, n'est plus à démontrer, le danger réside dans le contexte de dévoiement des notions qui pourraient être utilisées pour réprimer des prises de position politiques. Le flou des faits passibles d'une sanction, couplé à la faiblesse des garanties procédurales, fait ainsi courir le risque d'un usage inquiétant de la procédure disciplinaire à l'égard des chercheurs ou étudiants prenant notamment position sur un conflit, en sus, des annulations de plus en plus nombreuses d'évènements que ceux-ci organisent.

NOTES

1. Mathilde Goanec et Marie Turcan, "Un sondage sur l'antisémitisme à l'université provoque la colère du personnel enseignant", *Mediapart*, 24/11/2025, [En ligne], URL : <https://www.mediapart.fr/journal/france/241125/un-sondage-sur-l-antisemitisme-l-universite-provoque-la-colere-du-personnel-enseignant> (consulté le 27/11/2025).

2. Olivier Beaud, "Chapitre 5. L'inquiétante réactivation de l'ingérence du pouvoir "politique"", *Le savoir en danger*, Presses Universitaires de France, 2021, p. 157.
3. Nonna Mayer et Vincent Tiberj, "Enquêter sur l'antisémitisme : autopsie d'un mauvais sondage", AOC, [En ligne], 26/11/2025, URL : <https://aoc.media/analyse/2025/11/25/enqueter-sur-lantisemitisme-autopsie-dun-mauvais-sondage/> (consulté le 03/12/2025).
4. Cons. constit., n°2025-890 DC, 29 juillet 2025, *Loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur*.
5. Clémentine Louise, "Le Conseil constitutionnel valide la loi contre l'antisémitisme à l'université", *Public Sénat*, 30/07/2025, [En ligne], URL : <https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/le-conseil-constitutionnel-valide-la-loi-contre-lantisemitisme-a-luniversite> (consulté le 20/11/2025).
6. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, "Discours de Philippe Baptiste à l'occasion du lancement du programme de recherche sur l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur", *En ligne*, URL : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/discours-de-philippe-baptiste-l-occasion-du-lancement-du-programme-de-recherche-sur-l-antisemitisme-99393> (consulté le 20/11/2025).
7. A Science Po Paris et Saint-Germain-en-Laye, des signalements ont récemment été effectués par la direction de l'établissement auprès des commissions disciplinaires à l'encontre d'étudiants prenant position pour la cause palestinienne. Si les étudiants pensent que leur position de militants gêne la direction de l'établissement, cette dernière reproche les modalités de manifestation de leur engagement. Il reste à voir si la commission disciplinaire se saisira, ou non, de ce signalement, et si oui, sur quel fondement.
Faïza Zerouala, "A l'université, des étudiants sanctionnés pour leur soutien à la Palestine", *Mediapart*, 16/04/2026, [En ligne], URL : <https://www.mediapart.fr/journal/france/160426/l-universite-des-etudiants-sanctionnes-pour-leur-soutien-la-palestine> (consulté le 20/04/2026).
8. TGI Paris, 1ere, 12 mai 2015, n° 13/08318.
9. Philippe Nicolas, "Injustice et université : critique de la procédure disciplinaire", *Village de la justice*, [En ligne], URL : <https://www.village-justice.com/articles/injustice-universite-critique-section-disciplinaire,32959.html>
10. Antoine Albertini, "Gérald Darmanin demande l'interdiction de toutes les "manifestations propalestiniennes", dans un télégramme adressé aux préfets", *Le Monde*, 12 oct. 2023, [En ligne], URL : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/10/12/dans-un-telegramme-adresse-aux-prefets-gerald-darmanin-demande-l-interdiction-de-toutes-les-manifestations-propalestiniennes_6194007_3224.html (consulté le 10/03/2026).
11. CE, ord. n°488860, 18 oct. 2023.
12. Proposition de loi relative à la pénalisation de l'antisionisme, n° 648, 17e législature, déposée 3 déc. 2024.
13. Proposition de loi n° 575 visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme, 17e législature, déposée le 19 novembre 2024, p. 4.
14. "Critiquer l'État d'Israël est-il antisémite ?", *Humanrights.ch - droits humains en Suisse*, [En ligne], URL : <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/religion/critiquer-letat-disral-antisemite#:~:text=Critique%20possible%20et%20n%C3%A9cessaire,il%20ne%20le%20fait%20pas.> (consulté le 16/01/2026).
15. « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité ».
16. CE, 4/1 SSR, 28 sept. 1998, n° 159236.
17. CE, 27 février 2019, n° 410644.

18. TA Nantes, 9 mai 2023, n° 2305268.
19. Observatoire des violences sexistes et sexuelles dans l'Enseignement Supérieur (OBVSS), "Communiqué de presse : Réforme de la procédure disciplinaire dans l'enseignement supérieur et la recherche (ESR) : une avancée majeure pour les victimes, limitée par une concentration du pouvoir décisionnaire", p. 3.
20. Vincent Sizaïre, "Usage et mésusage de la répression administrative. L'exemple du code du sport", *Archives de la politique criminelle*, 2020, vol. 1, n° 42, p. 67.
21. CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyer*, §47-48.
22. CEDH, 26 octobre 1984, *Cubber c. Belgique*, §32.
23. CE, 19/01/2000, *Mlle Pawlowski*, n°187353 ; CE, 7/06/2000, *Zurmely*, n°206362.
24. Cons. const., Décision n°2019-781 QPC, 10 mars 2019, M. Grégory M., [Sanctions disciplinaires au sein de l'administration pénitentiaire], §5.
25. Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, art. 33.
26. CE, 9 avril 2010, *M. M.*, n° 312251.
27. CEDH, 26 septembre 1995, *Diennet c. France*.
28. CE, Ass., 14 février 1996, n° 132369.
29. CE, 9 mai 2025, n° 499277.
30. Dominique Rousseau, Pierre-Yves Gahdoun et Julien Bonnet, "Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2025", *Questions constitutionnelles*, 2026, p. 21.
31. anc. article R.811-18 du Code de l'éducation.
32. art. R.712-29 du Code de l'éducation.
33. C'est notamment le cas des conseils de discipline de la fonction publique depuis le décret du 18 septembre 1989 et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) depuis la loi de 2019 dite transformation de la fonction publique : art. 232-2-1 du Code de l'éducation.
34. Guide relatif au traitement des signalements de violences à destination de la gouvernance des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, *Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*, décembre 2024, p. 19.
35. Sur ce point, le Conseil d'État considérait en 2000 que le cumul des fonctions d'instruction et de jugement ne portait pas atteinte aux droits fondamentaux des justiciables (CE, 2000, *Zurmely*, n°206362). Dans cette logique, il apparaît peu probable que le monopole de saisine de la commission disciplinaire et de déclenchement d'une enquête administrative par le président soit jugé contraire à l'article 6§1 quand bien même ce cumul puisse être préjudiciable pour les usagers de l'établissement.
36. Décret n° 2026-36 du 29 janvier 2026 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.
37. Cons. Constit., n°83-165 DC du 20 janvier 1984 portant sur la loi relative à l'enseignement supérieur, cons. 19.
38. Cons. Constit., n°2025-890 DC, 29 juillet 2025, *Loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur*, cons. 8.
39. Cass. civ. 1, 17 mai 1988, *JCP G 1997, IV, 1119*.
40. CE, 5 mars 1954, *Banque alsacienne privée et D.*, Rec. p. 144 ; CE, 23 avril 1958, *Commune du Petit-Quevilly*, Rec. p. 394.
41. Conseil d'État, "Le juge administratif et les sanctions administratives", *Les dossiers thématiques du Conseil d'État*, p. 17.
42. CE, 29 octobre 2009, *Société Air France c. ACNUSA*, n°310604 ; 310610, C et CE, 30 décembre 2016, *Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)*, n° 395681.
43. CE, avis, Section de l'intérieur, 29 avril 2004, n° 370136.
44. CE, 30 décembre 2013, n° 356775.

45. Conseil d'État, "Le juge administratif et les sanctions administratives", *Les dossiers thématiques du Conseil d'État*, p. 18.
46. CE, 13 décembre 1968, *Ministre des Finances c/ G.*, n° 72443, Rec.
47. Conseil d'État, "Le juge administratif et les sanctions administratives", *Les dossiers thématiques du Conseil d'État*, p. 18.
48. Joëlle Pralus-Dupuy, "France, les principes du procès pénal et leur mise en œuvre dans les procédures disciplinaires", *Revue internationale de droit pénal*, 2003, vol. 74, n° 3, p. 923.
49. Conseil d'État, "Le juge administratif et les sanctions administratives", *Les dossiers thématiques du Conseil d'État*, p. 18.
-

ABSTRACTS

La loi du 31 juillet 2025, relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur portant modification de la procédure disciplinaire est présentée afin d'endiguer les actes antisémites.

Pourtant, derrière le motif légitime de la lutte contre l'antisémitisme, cette réforme suscite de nombreuses inquiétudes dans un contexte de dévoiement de la notion d'antisémitisme. L'importation de qualifications pénales couplée à une extension spatiale, hors des murs de l'université, du pouvoir disciplinaire, cible et fragilise tout particulièrement la communauté académique engagée dans des approches scientifiques critiques.

In fine, l'article met en lumière le risque pour les libertés académiques d'utiliser la procédure disciplinaire dans un objectif de contournement du juge judiciaire, et ce afin de sanctionner plus facilement des actes relevant traditionnellement de la sphère pénale. Entre des garanties procédurales peu formalisées et le flou sémantique des motifs de sanction, cette réforme laisse craindre l'insinuation d'un arbitrage politique dans les affaires universitaires.

AUTHOR

ALIZÉ LAPEYRE